

Règlement communal concernant les taxes de séjour
Fixation des nouvelles taxes pour 1987 selon art. 3 & 4 du règlement
Décision du CM du mercredi 6 août 1986

Art. 3

¹ La taxe de séjour s'élève par hôte et par nuitée à :

- | | |
|--|---------|
| a) dans les hôtel, pensions, maisons, chalets, logement de vacances et chambres privées. | Fr 1.50 |
| b) dans les tentes, caravanes et autres | Fr 1.— |
| c) dans les camps de vacances | Fr -.40 |

² Le Conseil municipal fixe la taxe de séjour dans les limites de l'alinéa 1 ci-dessus, au 30 septembre au plus tard en vue l'année civile suivante.

Art. 4

¹ Les propriétaires et locataires durables de maisons et d'appartements de vacances, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, ont la possibilité, sur demande préalable, d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches.

² Sont considérés comme proches au sens du présent règlement :

- le conjoint du propriétaire ou locataire durable
- les membres de leur parenté en ligne droite
- leurs frères et sœurs (consanguins ou de deux lits)
- leurs parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints

³ le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé par le Conseil municipal. Il se monte par unité de chambre et par année :

- | | |
|--|----------|
| a) dans les maisons, chalets, logement de vacances et chambre privées. | Fr 40.— |
| b) dans les tentes, caravanes et autres | |
| - de 2 à 3 lits | Fr. 40.— |
| - de 4 à 6 lits | Fr. 80.— |
| - par 3 lits ou fraction de trois lits en plus | Fr. 40.— |

Art. 7

¹ Les propriétaires ou gérants d'hôtels et de pensions, de même que les loueurs de chalets, chambres etc, sont tenus de percevoir auprès des hôtes les taxes de séjour prévues à l'art. 3 du présent règlement.

En vue du contrôle de l'assujettissement à la taxe de séjour, le logeur est tenu de remettre au Secrétariat municipal, selon les directives de celui-ci, la première copie de toutes les fiches de contrôles et fiches de groupes.

² Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'Hôtellerie et la restauration, relatives au contrôle des clients, sont applicables.

³ La commune a le droit de procéder à des investigation auprès des logeurs, par ses organes compétents, au sens de la législation fiscale.

Cette modification entrera en vigueur dès son approbation par la Direction de l'économie publique.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée municipale ordinaire du 16 juin 1986.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire :

W. Tramaux

C. Jaunin

Certificat de dépôt

Le Secrétaire municipal soussigné atteste que les présentes modifications ont été déposées publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée du 16 juin 1986 Et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal.

Villeret, le 8 juillet 1986

Le Secrétaire municipal

M. Walthert